

CONTRAT A DUREE DETERMINEE DIT D'USAGE A TERME PRECIS
ARTICLE L. 1242-2 ALINEA 3 ET ARTICLE D. 1241-1 DU CODE DU TRAVAIL

NOVEMPLOI est une Association Intermédiaire régie par l'art. L 5132-7 du code du travail selon lequel « Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. »

Le présent contrat de travail est conclu entre

L'association intermédiaire

NOVEMPLOI

162 bis rue Pelleport
 75020 Paris
 Tel : 01.49.23.84.85

Le salarié

Nom : ZERAY HIYLE
 Prénom : SELAM
 N° de sécurité sociale : 2870699315010 90

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1- Motif du recours au CDD

Selon l'Article L. 1242-2 alinéa 3 du Code du Travail, « un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants : ... 3° Emplois Pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ..., il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ... ». Et, en vertu de l'Article D. 1241-1 du Code du travail : « En application du 3° de l'article L. 1242-2, les secteurs d'activité ... sont les suivants : 12° Les activités d'insertion par l'activité économique exercées par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7 ».

2- Durée du contrat

Le présent contrat comporte un terme fixé avec précision conformément à l'article L. 1242-7 du code du travail.

Il est conclu du 01/08/18 au 31/08/18

Il s'applique quel que soit le nombre de missions réalisées dans le mois.

3- Poste de travail - mission

Le poste de travail correspond aux missions précisées sur le relevé d'heures fournis au salarié avant chaque mission. Les tâches confiées au salarié dépendent de l'évolution de son parcours d'insertion.

4- Temps de travail

Ainsi que l'y autorise l'article L. 5132-1 du Code du Travail, le parcours d'insertion ne permet pas de garantir l'application de l'article L. 3123-14 du Code du travail. En vertu de l'Art. L. 5132-11 du Code du travail, « le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur ... ».

Le nombre d'heures effectivement réalisées apparaît sur les relevés d'heures signés par le salarié. Le salarié est tenu de ramener les relevés d'heures signés par l'utilisateur et lui-même avant la fin du mois pour l'établissement du bulletin du salaire.

5- Lieu de travail

Le lieu d'intervention chez l'utilisateur est précisé sur les relevés d'heures transmis avant chaque mission.

6- Rémunération

En vertu de l'article L. 5132-11 alinéa 2 du Code du travail, la rémunération dépend du nombre d'heures effectivement réalisées par le salarié. Un bulletin de salaire mensuel est établi en fonction des heures travaillées. L'association procède au paiement du salaire conformément aux relevés d'heures signés par le salarié et l'utilisateur. Le salaire horaire est mentionné sur le relevé d'heure. La durée du présent contrat est insuffisante pour générer la possibilité de prendre effectivement des congés payés. Néanmoins, les droits à congés payés acquis chaque mois font l'objet d'une majoration du taux horaire de 10%.

Il est interdit au salarié d'être rémunéré directement par l'utilisateur ou d'effectuer des dépenses pour le compte de l'utilisateur sans en informer l'association.

Ce contrat à durée déterminée dit d'usage ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de fin de contrat (indemnité de précarité), selon les dispositions de l'article L. 1243-10 du Code du Travail.

L'association prend en charge une partie de l'abonnement aux transports en commun au prorata du nombre de déplacements réalisés.